



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122622-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122622-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 juin 2012, à la suite du refus opposé par la présidente du groupement d'intérêt public Midi Picardie Informatique Hospitalière (GIP MiPih) à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du GIP :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du GIP par les donneurs d'ordres publics.

Dans la mesure où les documents visés aux points 1), 2), 3) et 4) qui sont d'ailleurs disponibles sur le site « Légifrance » (www.legifrance.gouv.fr), ont été publiés au Journal officiel de la République française, et ont ainsi fait l'objet d'une diffusion publique au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la commission ne peut que déclarer irrecevable la demande d'avis sur ces points.

Concernant les documents sollicités aux points 5) et 6), la commission estime qu'il s'agit de documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Cependant, comme le souligne l'administration en réponse, il conviendra d'occulter les mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la même loi et notamment le secret en matière industrielle et commerciale. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable sur ces points.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, la présidente du GIP MiPih a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), la présidente du GIP MiPih a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), la présidente du GIP MiPih a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122666-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122666-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le président du Syndicat interhospitalier régional Poitou-Charentes (SIRPC) à sa demande de copie des documents suivant relatifs à l'activité du SIRPC :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du SIRPC par les donneurs d'ordres publics.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du Syndicat interhospitalier régional Poitou-Charentes (SIRPC) a informé la commission de ce que les documents sollicités aux points 1) 2) 3) et 4) étaient disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.silpc.fr. Les documents demandés ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande présentée par M. MOTEL est irrecevable sur ces points.

S'agissant des documents sollicités au point 5), la commission estime qu'ils sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant les documents visés au point 6), en revanche, le président du SIRPC a indiqué à la commission que ces documents n'existaient pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas d'une assemblée générale. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le président du SIRPC a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès du comptable du SIRPC ainsi qu'auprès de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le président du SIRPC a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), le président du SIRPC a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122667-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122667-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le président du Syndicat inter-hospitalier d'informatique hospitalière du Nord-Pas de Calais (SIIH 59/62) à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du syndicat :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du syndicat par les donneurs d'ordres publics.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du Syndicat inter-hospitalier d'informatique hospitalière du Nord-Pas de Calais (SIIH 59/62) a informé la commission de ce que les documents sollicités aux points 1) 2) 3) et 4) étaient disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.siih5962.fr. Les documents demandés ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande présentée par M. MOTEL est irrecevable sur ces points.

S'agissant des documents sollicités au point 5), la commission estime qu'ils sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant les documents visés au point 6), en revanche, le président du SIIH 59/62 a indiqué à la commission que ces documents n'existaient pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas d'une assemblée générale. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le président du SIIH 59/62 a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès de la trésorerie de Lille CHU, de la chambre régionale des comptes et de l'Agence régionale de santé. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le président du SIIH 59/62 a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), le président du SIIH 59/62 a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122668-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122668-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le directeur du GIP Symaris à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du GIP :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du GIP par les donneurs d'ordres publics.

S'agissant des documents visés aux points 1), 2), 3) et 4), la commission rappelle qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, le droit à communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents qui font l'objet d'une diffusion publique. La commission déclare par suite la demande d'avis irrecevable sur ces points.

Les documents visés aux points 5) et 6) sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la même loi. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

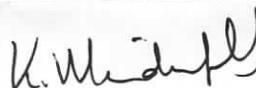
S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le directeur du GIP Symaris a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès de l'agent comptable du GIP à la Trésorerie du CH de Rouffach. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le directeur du GIP Symaris a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Concernant les documents demandés aux points 9), 10) et 11), le directeur du GIP Symaris a fait savoir à la commission que ces documents n'existaient pas dans la mesure où, d'une part, il ne dispose pas de contrats passés ni avec des organismes bénéficiaires, ni avec des structures inter-hospitalières et, d'autre part, son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122669-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122669-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le président du GIP CPAGE à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du GIP :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du GIP par les donneurs d'ordres publics.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du GIP CPAGE a informé la commission de ce que les documents sollicités aux points 1) 2) 3) et 4) étaient disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.cpage.fr. Les documents demandés ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande présentée par M. MOTEL est irrecevable sur ces points.

S'agissant des documents sollicités aux points 5) et 6), la commission estime qu'ils sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le président du GIP CPAGE a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès de la Trésorerie du CHU de Dijon et de la chambre régionale des comptes. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le président du GIP CPAGE a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), le président du GIP CPAGE a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122670-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122670-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le président du Syndicat interhospitalier du Limousin (SIL) à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du SIL :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du SIL par les donneurs d'ordres publics.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du Syndicat interhospitalier du Limousin (SIL) a informé la commission de ce que les documents sollicités aux points 1) 2) 3) et 4) étaient disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.silpc.fr. Les documents demandés ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande présentée par M. MOTEL est irrecevable sur ces points.

S'agissant des documents sollicités au point 5), la commission estime qu'ils sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant les documents visés au point 6), en revanche, le président du Syndicat interhospitalier du Limousin (SIL) a indiqué à la commission que ces documents n'existaient pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas d'une assemblée générale. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le président du Syndicat interhospitalier du Limousin (SIL) a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès du comptable du SIL ainsi qu'auprès de la chambre régionale des comptes. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le président du SIL a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), le président du SIL a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Yannick MOTEL
LESISS
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le Président

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122671-JS

Vos références : 425 - 0612 BDO/YM

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122671-JS du 26 juillet 2012

Monsieur Yannick MOTEL, pour la fédération LESISS, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le président du Syndicat interhospitalier de Bretagne (SIB) à sa demande de copie des documents suivants relatifs à l'activité du SIB :

- 1) les statuts au 1/01/2010 ;
- 2) les statuts modifiés entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 3) la liste des adhérents au 1/01/2010 ;
- 4) la liste des nouveaux adhérents entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 ;
- 5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ;
- 6) les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- 7) le bilan et le compte de résultat au 31/12/2010 et au 31/12/2011 ;
- 8) le détail des recettes par organisme bénéficiaire et par produit vendu ;
- 9) les contrats passés avec chaque organisme bénéficiaire ;
- 10) les contrats passés avec les autres structures inter-hospitalières ;
- 11) la liste des ressources logistiques et humaines mises à disposition du SIB par les donneurs d'ordres publics.

S'agissant des documents visés aux points 1) 2) 3) et 4), La commission rappelle qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, le droit à communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents qui font l'objet d'une diffusion publique. La commission déclare par suite la demande d'avis irrecevable sur ces points.

S'agissant des documents sollicités au point 5), la commission estime qu'ils sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant les documents visés au point 6), en revanche, le président du SIB a indiqué à la commission que ces documents n'existaient pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas d'une assemblée générale. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

S'agissant des documents visés au point 7) qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, le président du SIB a indiqué à la commission qu'ils étaient disponibles auprès de la Trésorerie de Rennes CHU, de la chambre régionale des comptes et de l'agence régionale de santé. La commission rappelle toutefois qu'il lui appartient, si elle en détient une copie, de les communiquer et, dans le cas contraire, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, tel que, par exemple, le trésorier du groupement, et d'en aviser le demandeur. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

Quant au document visé au point 8), le président du SIB a indiqué à la commission qu'il s'agit d'une demande de renseignements, imprécise, qui ne correspond à aucun document administratif existant. La commission ne peut, dès lors, que déclarer la demande d'avis irrecevable sur ce point.

Pour ce qui est des contrats visés aux points 9) et 10) qui sont des documents administratifs communicables, l'administration a souligné que cette demande porte sur un nombre considérable de documents dont la communication serait matériellement difficile et onéreuse. La commission précise que, lorsqu'une demande porte sur un nombre ou un volume important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin que l'exercice du droit d'accès reste compatible avec le bon fonctionnement de ses services. Les frais de reproduction et d'envoi peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1er octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné par la demande. Le paiement de ces frais, dont le demandeur doit être informé, peut être exigé préalablement à la remise des copies.

Par ailleurs, il appartiendra à l'administration, préalablement à la communication, d'occulter de ces contrats les mentions susceptibles de porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Concernant le document demandé au point 11), le président du SIB a fait savoir à la commission que ce document n'existait pas dans la mesure où son établissement ne dispose pas de ressources logistiques et/ou humaines mises à disposition gracieusement par les adhérents. La commission ne peut donc que déclarer la demande d'avis sans objet sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif